

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS310

présenté par
Mme Chapelier et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article L. 1222-10 du code du travail est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° D'assurer la surveillance de l'état de santé physique et psychique du salarié dans les conditions prévues par l'article L. 4624-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter aux responsabilités de l'employeur, vis-à-vis du salarié en télétravail, celles d'assurer la surveillance de son état de santé physique et psychique.

La crise sanitaire a marqué un essor considérable de la pratique du télétravail. Si cette pratique peut avoir de nombreux bénéfices sur la santé des travailleurs, elle ne manque pas non plus de risques, comme par exemple : les additions au travail ; la difficulté à séparer les vies professionnelle et privée, la perte de notion spatio-temporelle ; les interférences, interruptions, et intrusions rapides entraînant des ruptures de tâches, des pertes de concentration ou l'incapacité de se séparer ou de se distancer du travail. Ces risques peuvent encore mener à un syndrome d'épuisement professionnel.

Il convient donc, alors que l'article 15 de cette proposition permet de renforcer le recours à la télé médecine pour tous les travailleurs, de renforcer les responsabilités de l'employeur dans la surveillance de l'état de santé physique et psychique du travailleur.